



Paris, le 22 avril 2016

Madame la Directrice,

Dans la continuité de l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues publié au *Journal officiel* du 12 juillet 2011, devant la persistance des témoignages reçus faisant état de difficultés liées à l'utilisation de l'informatique en détention, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a souhaité diligenter des vérifications sur place en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée.

Ces vérifications, qui se sont déroulées au centre de détention de Melun, au centre de détention de Toul et au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, ont été initiées suite à des saisines faisant respectivement état de difficultés dans les procédures d'acquisition des matériels, d'effacement des données et de retenue de matériels informatiques. Les rapports rédigés à l'issue de ces déplacements ont été adressés aux chefs d'établissement concernés, qui ont fait valoir leurs observations.

Ces observations ont naturellement été prises en compte pour rédiger la présente saisine, destinée à faire la synthèse des observations et recommandations que je souhaite porter à votre connaissance.

Des contextes et des pratiques différents. Les vérifications ont permis de mettre à jour des pratiques locales très différentes. Il a d'emblée été constaté que le taux d'équipement des personnes incarcérées variait significativement. Ainsi, en avril 2012, au centre de détention de Melun, il y avait 64 ordinateurs détenus en cellule pour 293 personnes hébergées, soit un taux d'équipement de 22%. En octobre 2012, au centre de détention de Toul, il y avait 114 ordinateurs détenus en cellule pour 429 personnes hébergées, soit un taux de 27%. Enfin, au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne en novembre 2013, il y avait 18 ordinateurs en cellules pour 583 personnes hébergées, soit un taux de 3%. Dans les trois établissements, les correspondants locaux des systèmes d'information étaient chargés de la gestion tant du parc informatique de l'établissement que des matériels des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Les centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne et centre de détention de Toul

disposaient de deux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI), le centre de détention de Melun, d'un seul. En dépit du fort taux d'équipement du centre de détention de Toul, la gestion par l'établissement de l'accès à l'informatique a permis de mettre à jour de bonnes pratiques ; cette gestion au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne s'est avérée soulever davantage de difficultés et a entraîné de nombreuses recommandations. L'une des différences essentielles entre ces deux établissements semble tenir à la particulière maîtrise des CLSI du centre de détention de Toul des techniques de contrôle entraînant un assouplissement des restrictions relatives à l'usage de l'informatique largement compensé par leur capacité à garantir la sécurité des systèmes d'information de l'établissement.

Liberté de communication et Internet. Dans son avis du 20 juin 2011, le CGLPL rappelle qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». L'accès aux services en ligne (Internet) s'inscrit dans ce principe de la libre communication des pensées et des opinions. Les restrictions à cet accès ne peuvent dès lors découler que des seules contraintes liées au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, à la prévention de la récidive et à l'intérêt des victimes¹.

En dépit des recommandations formulées dans l'avis du 20 juin 2011, l'accès aux services en ligne dans les établissements pénitentiaires n'a guère progressé². Un tel accès pourrait cependant prendre plusieurs formes, y compris indirectes. Au centre de détention de Toul, la présence au sein de la détention d'un bureau des CLSI disposant d'un accès Internet permet ainsi de répondre à des besoins d'accès ponctuels, par l'intermédiaire du CLSI³. Cette pratique devrait pouvoir être développée dans d'autres lieux. Un accès direct mais encadré pourrait également être mis en place dans les salles d'activités sous la supervision d'un tiers – enseignant, formateur ou agent dédié. Dans ses observations, le directeur de Poitiers-Vivonne indique qu'en application d'une note DAP du 26 mars 2011, la mise en place d'un accès Internet avec système de filtrage était en cours au sein du quartier pour peines aménagées. Si le CGLPL salue cette initiative, il souligne néanmoins qu'aucun motif légitime justifie de ne réserver cet équipement qu'aux seules personnes affectées au sein de ces quartiers dès lors, d'une part, que l'usage commun des appareils dans des locaux partagés en restreint l'accès et d'autre part, qu'une surveillance constante s'y exerce. Enfin, plus généralement, le CGLPL recommande qu'une réflexion soit engagée sur la mise en place d'un accès Internet en cellule, grâce à la mise en réseau des ordinateurs et un contrôle centralisé via un unique serveur⁴.

I. Ouvrir les possibilités d'acquisition : une nécessité impérieuse

En dépit de l'intérêt que représente pour la personne détenue la possibilité d'acquérir un ordinateur – pour s'instruire, préparer sa sortie, ou se divertir – deux contraintes pèsent sur elle. La première est d'ordre économique et est liée au coût que représente cet achat, effectué par surcroît dans un contexte ne permettant que peu l'échange de conseils ou d'information sur

¹ Article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

² A l'heure actuelle, seule l'expérimentation des Cyber-bases au sein d'un nombre limité d'établissements pénitentiaires permet cet accès.

³ Notamment pour consulter les sites de vente en ligne de matériel informatique.

⁴ Cette option était considérée comme techniquement envisageable en permettant d'assurer un contrôle suffisant des activités en ligne par certains interlocuteurs rencontrés dans le cadre de ces vérifications.

les produits. La seconde découle des restrictions imposées par la réglementation actuellement en vigueur.

A. Développer les modalités d'acquisition du matériel informatique en vue d'en ouvrir l'accès au plus grand nombre

Contraintes économiques. Le CGLPL s'est donc penché sur les modes d'acquisition du matériel informatique dans les établissements visités au sein desquels les pratiques diffèrent. Au centre de détention de Toul, outre la diffusion permanente d'offres commerciales régulièrement actualisées, les CLSI accompagnent les PPSMJ souhaitant acquérir du matériel informatique dans leur choix en procédant eux-mêmes à des comparatifs et en discutant avec les personnes concernées pour obtenir le meilleur rapport qualité/prix selon l'usage souhaité. A contrario, au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, l'édition biannuelle d'un catalogue émanant d'un unique fournisseur, fige une offre réduite. A également été relevée la pratique peu transparente de réalisation de marges importantes (jusqu'à 30%) pour du matériel aux performances limitées⁵. Le CGLPL recommande que soient développées les possibilités de prêt ou de don de matériel informatique, notamment pour les personnes démunies ou isolées⁶. Il a été relevé avec satisfaction la possibilité offerte aux personnes incarcérées au centre de détention de Toul d'acquérir, en plusieurs mensualités, du matériel informatique, par l'intermédiaire d'une association ainsi que la mise en place d'une procédure encadrant les dons de matériel informatique entre personnes détenues. Le CGLPL renouvelle par ailleurs sa recommandation relative à l'ouverture aux personnes détenues des achats auprès de tout prestataire dont la raison sociale est clairement identifiée⁷. Enfin, la valeur du matériel justifie qu'une vigilance particulière soit accordée au bon respect du formalisme encadrant l'acte d'acquisition⁸ afin d'assurer aux acheteurs des garanties équivalentes à celles qui prévalent à l'extérieur (titre d'achat, extension de garantie...).

Contraintes liées à la procédure d'autorisation. La seconde contrainte tient aux vertus utilitaires que la réglementation entend attacher à ce projet d'acquisition, soumis à l'autorisation de la direction de l'établissement. Il a en effet été constaté que l'octroi de cette autorisation était souvent subordonné à l'élaboration d'un projet de réinsertion ou de formation (centre de détention de Melun et centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne). Le CGLPL considère que l'exercice de ce droit à l'accès à l'informatique ne peut pas être subordonné à une motivation particulière ; seules des raisons liées à des impératifs de sécurité doivent pouvoir entraîner l'interdiction à certaines personnes détenues selon les profils, de posséder du matériel informatique. A ce titre, le CGLPL relève avec satisfaction que tel est bien le sens des pratiques observées au centre de détention de Toul.

⁵ A cet égard, il est rappelé que la personne détenue doit pouvoir valider un devis établi conformément aux dispositions légales préalablement à toute commande.

⁶ L'acquisition de consoles de jeux est également soumise à des restrictions d'ordre technique la rendant désormais presque impossible, faute de production de matériel compatible avec la réglementation. Par conséquent, et en attente d'une modification de ces prescriptions, le CGLPL recommande la levée de l'interdiction de l'achat de matériels d'occasion et l'encadrement de dons entre personnes détenues, comme au centre de détention de Melun.

⁷ A ce titre, il est recommandé de diffuser régulièrement des informations quant aux tarifs et matériels, y compris consommables, proposés à la vente, par le biais de l'édition de catalogues, de notes à destination de la population pénale, etc.

⁸ A Poitiers-Vivonne, les personnes ayant acquis du matériel informatique pouvaient repartir sans titre d'achat et sans possibilités d'avoir recours à la garantie légale. A toutes fins, le CGLPL recommande qu'au-delà de la garantie légale, les personnes détenues aient accès à des mécanismes d'extension des garanties.

B. Passer d'un régime d'autorisation à un régime individualisé d'interdiction afin d'élargir l'offre de matériel

Le régime actuel qui consiste à faire la liste des matériels expressément autorisés en détention est voué à se heurter constamment à l'évolution des techniques⁹ et ne peut qu'élargir la fracture numérique entre l'extérieur et l'intérieur.

Les contraintes techniques. Les restrictions techniques et l'efficacité limitée des moyens de contrôle actuels entraînent une limitation réglementaire des performances des matériels, en particulier en ce qui concerne les capacités de stockage, ce qu'aucune raison de sécurité ne justifie. La création de données découlant nécessairement du principe de libre communication des pensées et des opinions, tout support favorisant leur circulation et leur conservation devrait n'être limité que par les seuls impératifs de sécurité, de réinsertion et de respect des droits des victimes. Le CGLPL réitère sa recommandation figurant déjà à l'avis du 20 juin 2011 considérant que toute limitation relative aux capacités utiles doit être levée. Au centre de détention de Toul, les personnes détenues peuvent acquérir un deuxième disque dur afin d'effectuer toute sauvegarde qu'elles jugent utiles. Il pourrait également être envisagé un encadrement de l'acquisition de supports externes (disques durs, clés USB...) lesquels seraient dès lors susceptibles d'être répertoriés et contrôlés au même titre que les unités centrales.

Consoles de jeux. De la même manière, au regard des restrictions importantes concernant l'acquisition de consoles de jeux (celles dites de nouvelle génération étant dotées de technologies communicantes et les anciennes disparaissant du marché), le CGLPL recommande que ces nouvelles consoles puissent être installées dans des locaux partagés, ouverts le plus largement possible, comme cela a pu être mis en place au centre de détention de Toul.

II. Sécuriser la possession de son matériel et de son contenu par la personne détenue

A. Affirmer un droit à la continuité de l'usage du matériel

La question des transferts. La disparité des pratiques selon les établissements soulève par ailleurs des problématiques particulières en cas de transfert. Comme cela avait été signalé dans l'avis du 20 juin 2011, le CGLPL relève encore des interdictions de matériels régulièrement acquis dans un précédent établissement. S'il appartient à chaque directeur d'autoriser ou non la détention de tel matériel au sein de son établissement, le CGLPL regrette que la déperdition des informations relatives aux pratiques et contextes d'autorisations antérieures entraîne des décisions difficilement compréhensibles pour les personnes détenues. Il est en effet relevé que les dossiers informatiques individuels¹⁰ sont trop rarement communiqués aux établissements de destination lors des transferts. Pour pallier ces difficultés, le CGLPL recommande d'une part une harmonisation de la constitution de ces dossiers¹¹ et d'autre part leur dématérialisation *via* l'application GENESIS afin de s'assurer de leur transmission.

⁹ Ainsi, la liste actuellement applicable reste celle fixée par la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les PPSMJ.

¹⁰ dont la constitution est également disparate selon les établissements.

¹¹ qui doivent contenir *a minima* un inventaire de départ complet, la dernière attestation de bon fonctionnement, les factures correspondant à l'ensemble des matériels acquis, toute autorisation particulière délivrée – matériel, périphérique, logiciel, fichiers... – ainsi que tous documents liés aux contrôles des matériels.

La durée des contrôles. La garantie de disposer de l'ensemble de ces informations doit également permettre la rationalisation des opérations de fouille au moment des transferts. Il est inutile de procéder à deux contrôles successifs qui mobilisent les personnels qui y procèdent et retardent la remise du matériel à leur propriétaire. Si la nécessité d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires impose qu'il soit régulièrement procédé à des contrôles, physiques et logiques, de ces matériels, le CGLPL considère que ces opérations de vérification ne devraient pas excéder un délai raisonnable fixé règlementairement, en fonction de leur nature et du contexte dans lequel elles se déroulent¹². Il considère que ce délai, dont le dépassement doit entraîner la possibilité d'exercer un recours, ne devrait excéder le délai d'un mois, durée de retrait constituant une sanction au titre de l'article R. 57-7-33 4° du code de procédure pénale.

B. Redéfinir un équilibre entre le droit de propriété et la sécurité des établissements

Les vérifications sur place ont également été l'occasion de constater la diversité des pratiques en matière de sanction liée à un mésusage des matériels informatique dont il résulte le plus souvent une atteinte excessive au droit de propriété à l'occasion d'utilisations qui ne caractérisent pas toujours une atteinte à la sécurité de l'établissement.

Il est également constaté des pratiques différentes pour **informer les personnes détenues** de la réglementation particulière qui s'applique à la possession et à l'usage de matériel informatique. Aux centres de détention de Melun et de Toul, la version communicable de la circulaire DAP du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) est systématiquement remise aux personnes détentrices de ces matériels. A l'inverse, au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, la copie remise à la personne détenue devait être paraphée puis restituée aux CLSI qui la classaient dans son dossier individuel. Le CGLPL considère que les personnes détenues doivent pouvoir savoir à tout moment si l'usage de leur matériel est ou non conforme à la réglementation et recommande que la circulaire leur soit laissée, contre émargement d'un récépissé daté et conservé au dossier de la personne.

En l'état actuel du droit, l'article 6.3.2 de la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les PPSMJ prévoit trois mesures susceptibles d'être prises par l'administration pénitentiaire en cas d'usage jugé non conforme :

- la suppression des fichiers ou logiciels illégitimes ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire ;
- la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ;
- le retrait de l'autorisation de détention d'un ordinateur préalablement accordée, sans limitation de durée, après mise en œuvre de la procédure contradictoire définie à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

L'administration pénitentiaire peut également signaler aux autorités judiciaires toute infraction découverte à l'occasion de ces contrôles.

1. Garantir les droits des personnes sur leurs données informatiques

La suppression des données. De manière générale, il a été constaté un large recours des établissements pénitentiaires à la faculté de supprimer des contenus des ordinateurs,

¹² Les opérations de contrôle lors de la réception d'un matériel neuf ne devraient pas excéder une semaine, de même que des opérations de contrôle programmées. En cas de contrôle inopiné, sur soupçon d'un mauvais usage, ce délai pourrait être augmenté.

pouvant aller jusqu'au formatage des disques durs. Le CGLPL rappelle que la réglementation ne permet pas le formatage, cette interdiction devant s'étendre à toute mesure d'effet équivalent telle que la réinstallation du système d'exploitation. Il découle des termes de la circulaire du 13 octobre 2009 qu'il revient à l'administration pénitentiaire d'établir la liste des fichiers ou logiciels illégitimes afin d'obtenir l'accord de la personne concernée pour leur suppression. Il a pourtant pu être constaté qu'il était parfois demandé aux PPSMJ, à l'inverse, de faire la liste des fichiers qu'elles souhaitaient conserver. Lorsque les CLSI établissent une liste de données à supprimer, celle-ci reste souvent vague et ne permet pas aux personnes concernées de connaître avec exactitude quels fichiers ou logiciels seront effacés¹³. Des recommandations ont été formulées auprès des établissements visités afin de mettre en place des formulaires permettant aux personnes détenues de consentir à la suppression de données de manière éclairée. Le directeur du centre de détention de Melun a indiqué depuis s'y être conformé en annexant audit formulaire la liste exhaustive des fichiers concernés. Au centre de détention de Toul, la recommandation a également été suivie d'effet ; il a été mis en place une bonne pratique supplémentaire consistant à faire procéder à l'effacement des données par la personne concernée, sous la supervision du CLSI. Le CGLPL recommande la généralisation de cette procédure, particulièrement pédagogique et respectueuse des droits et de l'autonomie de la personne.

Le cas particulier des fichiers audio et vidéo et les courriers. Parmi les données fréquemment proposées à la suppression, sont couramment trouvés des fichiers musicaux ou vidéo dont l'origine semble indéterminée. Il doit être rappelé, comme dans l'avis du 20 juin 2011, que l'administration pénitentiaire ne saurait s'opposer à la conservation des données autres que celles liées à des activités socioculturelles, d'enseignement, de formation ou professionnelles. Le CGLPL rappelle que les copies de sauvegarde de logiciels de jeux, de films ou de musique à usage privé sont autorisées par la loi. Il considère qu'il appartient à l'administration pénitentiaire de caractériser d'éventuelles contrefaçons et donc de s'assurer par tout moyen que la personne ne dispose pas ou n'a jamais disposé du support original. A défaut, de tels fichiers ne sauraient être considérés comme illégitimes ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire. Par ailleurs, il rappelle que si les correspondances contenues dans l'ordinateur doivent pouvoir être contrôlées, ce contrôle ne peut déroger aux dispositions applicables à celui des correspondances et des appels téléphoniques (strict respect de la confidentialité des correspondances protégées, impératif de discrétion pour l'agent contrôleur).

2. Redéfinir le recours au retrait du matériel en cas de mésusage

Le retrait du matériel pour vérification complémentaire. Lorsqu'une personne détenue s'oppose à la suppression de ses données, la circulaire prévoit le principe d'un nouveau contrôle approfondi par une partie tierce¹⁴. Dans la pratique, il a été constaté que le matériel informatique était conservé à la fouille de son propriétaire – sans organisation d'un débat contradictoire préalable et sans qu'ait été identifié le fondement légal d'un tel retrait. Le CGLPL recommande qu'aucune mesure de retrait – même provisoire – de matériel informatique ne soit prise sans fondement légal ni possibilité pour la personne concernée de présenter sa défense. Il en va de même en cas de signalement au ministère public lorsqu'un matériel est retenu en vue

¹³ A titre d'exemple, certains formulaires peuvent se limiter à donner un nombre de « fichiers audio » ou « fichiers vidéo » sans préciser de titre, ni de localisation.

¹⁴ Lorsque le matériel est transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires en vue d'un contrôle approfondi, le CGLPL réitère sa recommandation de fixer un délai maximum, inférieur à un mois, au-delà duquel son propriétaire disposera d'un droit de recours à défaut d'avoir été en mesure de présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire.

de permettre sa saisie éventuelle. Sur ce point, le CGLPL recommande que soit laissé à la disposition du service enquêteur le seul support physique (disque dur) ou sa copie, conformément aux termes de l'article 56, al. 5 du code de procédure pénale. Il recommande par conséquent que le matériel objet des investigations soit restitué à son propriétaire, sauf à mettre en œuvre une procédure de retrait dans les termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Le choix entre le débat contradictoire et le passage en commission de discipline. De façon générale, le CGLPL a constaté une orientation fréquente en débat contradictoire, dans le but de procéder à une retenue sans limitation de durée. Le CGLPL rappelle que toute orientation en débat contradictoire doit être motivée, soit par l'existence de risques graves pour l'ordre et la sécurité de l'établissement¹⁵, soit en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques du fait volontaire de la personne détenue conformément aux dispositions de l'article 19-VII du règlement intérieur type annexe à l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale. En l'absence de risque avéré ou de dissimulation volontaire de données, la suppression de données illégitimes doit être privilégiée sauf à ce que la nécessité de mettre fin à des pratiques litigieuses réitérées n'entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Lorsqu'une mesure de retrait a été prise, le CGLPL considère que l'absence de terme à cette mesure est susceptible de porter atteinte au droit de propriété de la personne concernée. Il recommande que soit fixé règlementairement le principe d'une réévaluation régulière, par exemple trimestrielle.

En conclusion. Compte tenu de la complexité des règles qui s'appliquent à l'accès à l'informatique en détention, entraînant des pratiques diverses, des interprétations variées, et faisant appel à plusieurs services, il est particulièrement important de faciliter les échanges entre la population hébergée et le service des CLSI, dont le rôle est fondamental mais reste insuffisamment valorisé¹⁶. S'agissant du centre de détention de Melun, une boîte aux lettres dédiée aux questions informatiques était installée en détention. Au centre de détention de Toul, un bureau dédié au CLSI était situé au sein même de la détention, permettant aux personnes détenues d'entrer facilement en contact avec le service. A l'inverse, au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, il était constaté que les personnes détenues avaient du mal à identifier l'interlocuteur compétent pour répondre à leurs besoins.

En conséquence, le CGLPL recommande l'instauration du CLSI comme interlocuteur unique pour l'ensemble des demandes et requêtes en lien avec l'informatique, à charge pour celui-ci d'orienter les demandes vers les services compétents, quels qu'ils soient¹⁷ et de s'assurer qu'ils y répondent.

¹⁵ L'évaluation de ces risques doit être caractérisée avec précision et corroborée par des éléments extérieurs à la seule découverte des usages ou des données informatiques détectées lors d'une fouille logique (profil, comportement, observations, etc.). A titre d'exemple, la seule découverte de traces de connexion d'une clé USB concomitante de la découverte de nombreux fichiers audio et vidéo ne saurait caractériser à elle seule un risque avéré pour la sécurité de l'établissement. A *contrario*, de telles traces de connexion assorties de la découverte de fichiers laissant présager un projet d'évasion, le cas échéant corroboré par des observations des personnels pénitentiaires, justifierait la mise en œuvre de la procédure de retenue.

¹⁶ Il est regrettable, par exemple, que ces derniers ne soient pas davantage associés à la vie de la détention (CPU, commissions sécurité, formations...)

¹⁷ Direction, gestionnaire privé, sous-traitant...

L'ensemble des CLSI rencontrés ont fait part de leur regret de ne pas disposer de suffisamment de formations dédiées, notamment liées à la sécurité des systèmes d'information. Les contrôleurs ont pu par ailleurs constater que les CLSI les mieux formés et équipés développaient des tolérances d'usage que la qualité de leurs contrôles rendait possible sans mettre en péril la sécurité de l'établissement.

Par conséquent, le CGLPL considère que dès lors que l'administration pénitentiaire est en mesure de procéder à un contrôle efficace de l'informatique en détention, un assouplissement des restrictions imposées à l'heure actuelle puis un élargissement de l'accès aux nouvelles technologies sont pleinement réalisables.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les suites que vous entendrez donner aux présentes recommandations, notamment dans le cadre des réflexions engagées sur la révision de la circulaire du 13 octobre 2009.

Je vous précise également que ce document sera mis en ligne sur le site du Contrôleur général des lieux de privation de liberté d'ici trois mois. Si vos observations nous parviennent avant cette date, elles seront rendues publiques dans les mêmes conditions.

En vous remerciant par avance, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté